

Le présent document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande fait foi.



Swiss Life iFunds (CH)

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse
de type «Autres fonds en placements traditionnels»

pour investisseurs qualifiés

avec les compartiments

Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)

Contrat de fonds avec annexe

Direction de fonds: Swiss Life Asset Management SA
General-Guisan-Quai 40
8002 Zurich

Banque dépositaire: UBS Switzerland SA
Bahnhofstrasse 45
8001 Zurich

Avril 2025

Partie générale

I. Bases

§ 1 Désignation, cercle restreint des investisseurs, dispositions non applicables de la LPCC, société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la désignation «Swiss Life iFunds (CH)», il existe un fonds ombrelle contractuel pour investisseurs qualifiés, divisé en plusieurs compartiments, relevant du type «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après le «fonds ombrelle») au sens de l'art. 68 ss en relation avec l'art. 92 f. de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Outre la présente Partie générale, des dispositions complémentaires pour chaque compartiment sont spécifiées dans une Partie spéciale. La Partie générale et les dispositions complémentaires de la Partie spéciale constituent le contrat de fonds du présent fonds ombrelle.

Actuellement, les compartiments suivants sont émis:

- Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)
 - Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)
2. Le cercle des investisseurs est restreint aux investisseurs qualifiés au sens du § 5, ch. 1, du présent contrat de fonds. Le contrat de fonds peut prévoir des conditions supplémentaires pour certaines classes de parts de compartiments.
 3. La direction de fonds est Swiss Life Asset Management SA, sise à Zurich.
 4. La banque dépositaire est UBS SA, dont le siège est à Zurich.
 5. Le gestionnaire de fortune des compartiments est la société indiquée ci-après. Pour tous les autres compartiments, la direction du fonds se charge de la gestion de fortune.
 - a) Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
Banque privée Von Graffenried AG, Berne
 - b) Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)
Pictet Asset Management SA, Carouge (GE)

6. Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 10 al. 5 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds de placement aux dispositions suivantes:
 - a) l'obligation d'établir un rapport semestriel;
 - b) l'obligation de publier les prix d'émission et de rachat;
 - c) l'obligation d'établir une feuille d'information de base.

La FINMA a également soustrait ce fonds de placement de l'obligation de publier un prospectus au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin).

7. Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds de placement à l'obligation de payer les parts en espèces.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 La direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle ou des compartiments.
2. La direction du fonds rejette les demandes de souscription d'investisseurs qui ne sont pas considérés comme des investisseurs qualifiés au sens du § 5, ch. 1 et 2, du présent contrat de fonds.
3. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion des affaires irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs de capitaux qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
4. La direction de fonds peut déléguer des décisions de placement ainsi que des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

5. La direction du fonds peut soumettre les modifications du présent contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation à l'Autorité de surveillance (voir § 28), et créer des compartiments supplémentaires avec l'accord de l'Autorité de surveillance.
6. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 26 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 27.
7. La direction du fonds peut gérer de façon collective (pooling) tout ou partie de la fortune de différents compartiments ou fonds de placement si ceux-ci sont gérés par la même direction de fonds et que la fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte pas de frais supplémentaires pour les investisseurs. Le pooling ne fonde aucune solidarité entre les compartiments ou fonds de placement participants. La direction du fonds est à tout moment en mesure d'attribuer les placements du pool aux compartiments ou fonds de placement participants. Le pool ne constitue pas une fortune séparée en soi.
8. La direction du fonds a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 20 et 21, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion des affaires irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs de capitaux qu'ils conservent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de leur fortune.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune d'un compartiment, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actifs en garde des différents compartiments.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) est soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le délégué, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. L'annexe contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou dépositaire central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance par le biais du prospectus.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
8. En cas de nouvelles souscriptions et de transfert des parts d'un compartiment, la banque dépositaire vérifie si l'investisseur est considéré comme un investisseur qualifié au sens du § 5, ch. 1 et 2, avant de l'enregistrer conformément au § 6, ch. 8.
9. La banque dépositaire a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 20 et 21, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
10. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Les investisseurs

1. Le cercle des investisseurs de tous les compartiments est limité aux investisseurs qualifiés en vertu de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec l'art. 4 al. 3 à 5 et l'art. 5 al. 1 et al. 4 LSFIn.

La direction du fonds s'assure, avec la banque dépositaire, que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement, les investisseurs acquièrent une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au produit d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 19 ch. 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au produit du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement de la part pour laquelle ils ont souscrit dans le compartiment correspondant. Leur responsabilité personnelle est exclue quant aux engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits nécessitant une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier à tout moment le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment correspondant. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 19 ch. 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds.
7. Les investisseurs sont tenus de justifier à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires, sur simple demande, qu'ils remplissent les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts, ou continuent de les remplir. Ils doivent par ailleurs informer immédiatement la banque dépositaire, la direction du fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Le fonds de placement ou une classe de parts peut faire l'objet d'un «soft close», selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un fonds de placement ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du fonds ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du fonds de placement ou de la classe de parts. Un fonds de placement ou une classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.
9. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
10. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats immédiats de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'Autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment, toutes les classes de parts étant soumises aux dispositions du § 5, ch. 1 sur le cercle restreint des investisseurs. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspondant, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de produits propres à chaque classe. Les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire par part différente. Les frais propres aux classes sont imputés à la fortune du compartiment dans son ensemble.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 28.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'à la classe de parts à laquelle une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement, pour chaque compartiment, deux classes de parts: I-A 1 et I-A 2. Pour chaque compartiment, la Partie spéciale peut déterminer l'ajout des classes de parts I-A 1 Cap et/ou I-A 2 Cap. Pour le compartiment Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged), il existe une classe de parts supplémentaire, I-A 3. Pour le compartiment Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged), il existe trois classes de parts supplémentaires I-A 0 AST, I-A 0 et I-A 4 Cap:
- Classe de parts I-A 0 AST: les parts de cette classe de parts ne sont disponibles que pour la Fondation de placement Swiss Life.
 - Classe de parts I-A 0: les parts de cette classe de parts ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qualifiés, conformément au § 5, ch. 1, du contrat de fonds, qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life. Sont exclus les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3ter LPCC. Le volume de placement minimum dans cette classe de parts est de 250 millions de francs.
 - Classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap: les parts de cette classe de parts ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qualifiés, conformément au § 5, ch. 1, du contrat de fonds, qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de services financiers rémunéré avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life. Sont exclus les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3ter LPCC. Le fonds ombrelle «Swiss Life Funds III (CH)» et ses compartiments ne sont pas éligibles à cette classe de parts.
 - Classes de parts I-A 2, I-A 2 Cap et I-A 4 Cap: les parts de ces classes de parts sont ouvertes à tous les investisseurs qualifiés, conformément au § 5, ch. 1, du contrat de fonds. La conclusion d'un contrat de gestion de fortune ou d'un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life n'est pas exigée.
 - Classe de parts I-A 3: les parts de cette classe de parts sont disponibles exclusivement pour les compagnies d'assurance vie suisses et étrangères pour le placement de leur fortune liée. La conclusion d'un contrat de gestion de fortune ou d'un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life n'est pas exigée.
5. La banque dépositaire et la direction du fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 19, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 10, dans une autre classe de parts de ce fonds de placement ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

Entre le moment où le contrat de gestion de fortune ou le contrat de prestation de services financiers à titre onéreux prend fin sans être remplacé et le moment du rachat, du transfert à un tiers ou de la reprise par rachat forcé, la direction du fonds a droit à l'indemnité due pour la gestion de fortune du ou des compartiments concernés pendant cette période. Cette condition doit être

explicitement stipulée dans le contrat de gestion de fortune ou le contrat de prestation de services financiers à titre onéreux; en outre, celui-ci doit comporter une remarque sur l'obligation de rachat susmentionnée ou l'assujettissement à la reprise par rachat forcé.

6. Le montant minimal de placement de l'investisseur dans les classes de parts de chaque compartiment figure dans l'annexe.
7. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
8. Pour un investisseur qualifié suisse, son office de dépôt (banque suisse, négociant suisse en valeurs mobilières, banque étrangère d'un Etat membre de l'OCDE qui exerce des activités de Global Custody de façon substantielle, ou dépositaire central de titres en Suisse ou dans un Etat membre de l'OCDE) peut également être enregistré en tant que déposant vis-à-vis de la banque dépositaire, dans la mesure où cet office de dépôt certifie à la banque dépositaire que son client (a) est un investisseur qualifié, (b) qu'il remplit l'une des exigences du § 5, ch. 1, et dans le cas de la souscription de parts de la classe de parts I-A 1, celles du § 5, ch. 2, et (c) qu'il informera la banque dépositaire de modifications éventuelles.
9. Les actes juridiques effectués dans le cadre du transfert de parts d'un compartiment du fonds ombrelle (élément couvert, acte d'engagement) ainsi que le transfert des parts lui-même (acte de disposition) ne sont juridiquement valables que si l'acquéreur fait état, dans une déclaration écrite, de sa qualité d'investisseur qualifié au sens du § 5, ch. 1 et 2, dans la mesure où la banque dépositaire ne peut pas d'emblée identifier l'investisseur en tant qu'investisseur qualifié. La direction du fonds et la banque dépositaire se réservent le droit de demander des documents et renseignements complémentaires pour vérifier les qualifications. Si la souscription ou le transfert est effectué par l'intermédiaire de l'office de dépôt d'un investisseur au sens du ch. 7, la direction du fonds et la banque dépositaire peuvent s'appuyer sur la confirmation écrite d'un office de dépôt qui remplit les exigences mentionnées au ch. 8.
10. La banque dépositaire et la direction du fonds sont tenues d'intimer aux investisseurs des classes de parts I-A 0 AST, I-A 0, I-A 1, I-A 1 Cap, I-A 2, I-A 2 Cap, I-A 3 et I-A 4 Cap qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions de § 5, ch. 1 et ch. 2, la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 19, ou le transfert à une autre personne qui remplit les conditions citées ou, si possible, les échanger contre des parts d'une autre classe de parts, dont ils satisfont aux conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, effectue un échange forcé, dans une autre classe de parts de ce fonds de placement ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

L'ordre de rachat ou de transfert doit être envoyé par lettre recommandée à l'adresse de l'investisseur communiquée à la banque dépositaire. Il somme l'investisseur de donner des instructions concernant le paiement ou le virement de la somme correspondant au rachat. A défaut d'instruction, cette somme est d'abord créditée sur un compte non rémunéré, libellé au nom de l'investisseur, auprès de la banque dépositaire. Si la somme n'est pas retirée dans les 30 jours qui suivent son crédit sur le compte, la banque dépositaire doit la rémunérer en tant que dépôt à terme aux conditions qu'elle applique habituellement aux dépôts à terme de cette importance (dans la mesure où la somme atteint le montant minimal de placement en tant que dépôt à terme défini par la banque dépositaire).

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les différents compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées à la suite de variations du marché, le volume des placements doit être ramené au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 13 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. L'objectif de placement et la politique de placement de chaque compartiment sont présentés dans la Partie spéciale.
2. La direction du fonds investit la fortune des compartiments du présent fonds ombrelle en principe dans des valeurs mobilières, c'est-à-dire dans des papiers-valeurs émis en grand nombre et droits non incorporés ayant la même fonction qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
3. La fortune des compartiments peut en principe être investie dans les placements énumérés ci-après:
 - a) Placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation
 - aa) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, bons de participation, certificats de dépôt, etc.) de sociétés du monde entier, y compris des sociétés des marchés émergents;
 - ab) certificats indiciaires et paniers indiciaires dont les sous-jacents sont les placements directs ou indirects selon let. aa et dont la valeur découle du prix des actifs sous-jacents ou des taux de référence;
 - ac) autres instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont les placements directs ou indirects selon let. aa;
 - ad) produits financiers structurés ou certificats d'investissement dont les sous-jacents sont les placements directs ou indirects selon let. aa à ac;
 - ae) parts ou actions de placements collectifs fermés ou d'autres organismes de placement collectif de type fermé ayant la même fonction, y compris ETF (Exchange

Traded Funds, fonds indiciels négociables en bourse), sociétés d'investissement ou de participation financière, d'émetteurs du monde entier qui investissent leur fortune dans des placements selon let. aa à ad;

- af) parts ou actions de placements collectifs ouverts ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ayant la même fonction, qui investissent leur fortune dans des placements selon let. aa à ad.

Les placements selon let. aa à ae doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les dispositions des ch. 7 et 8 et du § 13 demeurent réservées.

b) Placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance

- ba) titres et droits de créance (obligations, notes, emprunts à option, emprunts convertibles, emprunts obligataires couverts par des placements) libellés dans une monnaie librement convertible, de débiteurs privés et publics du monde entier. Les placements peuvent également être effectués dans des instruments de débiteurs des marchés émergents et dans des instruments de débiteurs de moindre qualité et de rendement supérieur (high yield bonds);
- bb) certificats indiciels et paniers indiciels dont les sous-jacents sont les placements directs ou indirects selon let. ba et dont la valeur découle du prix des actifs sous-jacents ou des taux de référence;
- bc) autres instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont les placements directs ou indirects selon let. ba ou des taux d'intérêt;
- bd) produits financiers structurés ou certificats d'investissement qui incorporent une créance, d'émetteurs du monde entier;
- be) parts ou actions de placements collectifs fermés ou d'autres organismes de placement collectif de type fermé ayant la même fonction, y compris ETF (exchange traded funds, fonds indiciels négociables en bourse) et sociétés d'investissement, d'émetteurs du monde entier qui investissent leur fortune dans des placements selon let. ba à bd;
- bf) parts ou actions de placements collectifs ouverts ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ayant la même fonction, qui investissent leur fortune dans des placements selon let. ba à bc.

Les placements selon let. ba à be doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les dispositions des ch. 7 et 8 et du § 13 demeurent réservées.

c) Placements indirects dans l'immobilier

- ca) parts de fonds immobiliers suisses et étrangers ou d'autres organismes de placement collectif ayant la même fonction assujettis à une surveillance étatique dans un Etat membre de l'OCDE;

- cb) titres et droits de participation de sociétés immobilières (y compris REIT, *real estate investment trusts*) du monde entier;
- cc) instruments financiers dérivés au sens du § 13 ci-après dont les sous-jacents sont les placements directs ou indirects selon let. da ou les indices du marché immobilier généralement reconnus dans la pratique.

Les placements selon let. cb et cc doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les placements selon let. ca ci-avant doivent être soit rachetables à leur valeur intrinsèque, soit négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou sur un marché OTC; les dispositions du ch. 10 demeurent réservées.

d) Placements liquides à court terme

- da) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'OCDE ou dans un autre Etat si la banque est assujettie dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
- db) instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués, et s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si les conditions de l'art. 74, al. 2, OPCC, sont remplies.
- dc) parts ou actions de placements collectifs ouverts, y compris Exchange Traded Funds, qui investissent leur fortune dans des placements selon les let. da et db.

Les placements liquides à court terme peuvent être libellés dans n'importe quelle monnaie librement convertible.

4. Les parts ou actions de placements collectifs ouverts ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ayant la même fonction selon ch. 3, let. af, bf et ca, englobent les parts ou actions de placements collectifs ou d'organismes de placement collectif relevant du droit de tout Etat et pouvant être autorisés ou non à distribuer à titre professionnel en Suisse, qui sont libellées dans une monnaie librement convertible et qui ne sont soumises à aucune restriction en matière de paiement des sommes correspondant au remboursement ou au rachat. Si de tels placements collectifs ou organismes de placement collectif sont assujettis à une surveillance dans leur Etat d'origine, l'Autorité de surveillance suisse ne la considère pas nécessairement comme «comparable». Les parts ou actions doivent périodiquement être remboursées ou rachetées à leur valeur intrinsèque.

Les parts ou actions de placements collectifs fermés ou d'autres organismes de placement collectif de type fermé ayant la même fonction selon ch. 3, let. ae, be et ca, englobent les parts ou actions de placements collectifs ou d'organismes de placement collectif relevant du droit de tout Etat et pouvant être autorisés ou non à distribuer à titre professionnel en Suisse, qui sont libellées dans une monnaie librement convertible. La plupart du temps, les placements collectifs

fermés ou organismes de placement collectif de type fermé ne sont assujettis à aucune surveillance dans leur Etat d'origine. Si de tels placements collectifs ou organismes de placement collectif sont assujettis à une surveillance dans leur Etat d'origine, l'Autorité de surveillance suisse ne la considère pas nécessairement comme «comparable».

Quant aux organismes de placement collectif selon ch. 3, let. ae, af, be, bf et ca, il ne peut pas s'agir de ce que le droit suisse qualifie d'«autres fonds en placements alternatifs» ou de fonds comparables.

5. La forme juridique des organismes de placement collectif selon ch. 3, let. ae, af, be, bf, ca et dc, est sans importance. Il peut notamment s'agir de placements collectifs sous forme contractuelle ou corporative, de *unit trusts* ou de *limited partnerships*.
6. La direction du fonds peut acquérir des parts ou actions de placements collectifs ouverts ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ayant la même fonction tant à leur émission que sur le marché secondaire, et tant restituer des parts ou actions que les vendre sur le marché secondaire.
7. La direction du fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune d'un compartiment dans des papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui ne sont pas des placements collectifs ouverts, des instruments du marché monétaire ou des instruments financiers dérivés, mais qui peuvent être assimilés, du point de vue de leurs caractéristiques, à des valeurs mobilières dont la vente et le transfert sont possibles et dont la valeur peut être déterminée lors de l'émission ou du rachat des parts.
8. Les valeurs mobilières nouvellement émises dont l'admission en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission et est effective au plus tard dans un délai d'un an, sont assimilées à des valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé. Si elles ne sont pas admises dans ce délai, elles doivent être reprises dans les règles de limitation selon ch. 7 ou vendues dans le mois qui suit.
9. La direction de fonds peut acquérir, sous réserve des dispositions du § 21, ch. 3 des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»).
10. Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières, des dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments monétaires, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. Ils peuvent en outre être évalués de manière fiable et claire. On peut faire appel à des dérivés selon le § 13.

11. La Partie spéciale du présent contrat de fonds peut prévoir des restrictions différentes pour certains compartiments. La Partie spéciale en règle les modalités.

12. La direction du fonds garantit une liquidité adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir, pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment correspondant et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis pour le compartiment correspondant. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Ventes à découvert

La direction du fonds n'effectue aucune vente à découvert pour le compte des compartiments.

§ 11 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter, pour le compte des compartiments, tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, tels que des banques, des courtiers et des assurances ainsi que des contreparties et dépositaires centraux reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté pour chaque compartiment. En revanche, si l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant l'être.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPCC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter constamment au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées

au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des produits échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre applicable.

§ 12 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue aucune opération de mise et prise en pension pour le compte des compartiments.

§ 13 Dérivés

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment concerné conformément au présent contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise selon le présent paragraphe, le recours à de dérivés ne produit pas d'effet de levier sur la fortune des compartiments et ne correspond pas non plus à une vente à découvert.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence, positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) Credit Default Swaps (CDS);
 - c) swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dépendent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) S'agissant des dérivés diminuant l'engagement, les engagements contractés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents du dérivé, sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. En cas de dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position en dérivé doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités selon l'art. 34 al. 5 OPCC-FINMA. Concernant les futures, les options, les swaps et les forwards, l'équivalent du sous-jacent est calculé conformément à l'annexe 1 de l'OPCC-FINMA.
7. Dans le cadre de la compensation de positions en dérivés, la direction du fonds doit observer les règles suivantes:
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés («netting»), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let.

- a, doivent être remplies pour la compensation («hedging»): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - d) Les instruments de couverture couverts par des dérivés sur taux d'intérêt sont autorisés. Les obligations convertibles peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul des engagements découlant de dérivés.
8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).
- 9.
- a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties, le contrat devant être conclu avec la contrepartie soumettant l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et

ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent être utilisés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux, dans le respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites minimales et maximales).

§ 14 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières selon § 11 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. En principe, la direction du fonds ne peut pas souscrire de crédit et obtenir ainsi un effet de levier stratégique. Elle peut cependant demander des lignes de crédit d'un montant équivalant au maximum à 10% de la fortune nette du fonds de façon provisoire et à court terme, afin d'assurer les mouvements de parts et de régler les dépassements de limites techniques. La couverture d'instruments dérivés au moyen de lignes de crédit non utilisées n'est pas considérée comme un effet de levier non autorisé.

§ 15 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever aux dépens des compartiments plus de 25% de la fortune nette du compartiment concerné par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 16 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés aux dispositions sur la répartition des risques selon le § 16 :
 - a) les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;

- b) les liquidités selon § 9;
- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse (OTC).

Les prescriptions en matière de risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Les dispositions des ch. 4, 5, 6, 7, 16 et 17 demeurent réservées.
4. Pour les compartiments répliquant un indice, les dispositions suivantes s'appliquent en dérogation de celles du ch. 3:
 - a) La part de titres et droits de participation issus d'un émetteur donné pouvant être détenue au sein de la fortune d'un compartiment se base en principe sur la part de cet émetteur dans l'indice de référence en question. Dans ce contexte, une surpondération ou une sous-pondération limitée est autorisée conformément aux lettres b et c. Les dispositions de la Partie spéciale demeurent réservées.
 - b) Concernant les compartiments qui ne répliquent que partiellement l'indice de référence, la part des titres et droits de participation d'un émetteur dans la fortune d'un compartiment, dont la pondération dans le benchmark est d'au moins 1%, ne doit pas dépasser 120% de sa pondération en pourcentage dans l'indice concerné ou être inférieure à 80%. Les dispositions de la lettre c) demeurent réservées.
 - c) La part des titres et droits de participation d'un émetteur dans la fortune d'un compartiment, dont la pondération dans l'indice de référence est inférieure à 1% peut, pour les compartiments qui ne répliquent que partiellement le benchmark, être inférieure ou supérieure de 0,20 point de pourcentage à la pondération en pourcentage de l'indice de référence concerné.
 - d) Les dispositions des let. a à c s'appliquent par analogie aux titres et droits de participation d'émetteurs qui ne font pas encore partie du benchmark, mais dont l'intégration est très probable en raison des critères d'admission applicables à l'indice ou qui font encore partie de l'indice, mais dont l'exclusion est très probable. Le calcul se base sur la pondération indiciaire probable.

Dans la mesure où les indices de référence comprennent également des parts ou des actions de placements collectifs, la notion de titres de participation et droits-valeurs s'applique par analogie à ces parts en relation avec le présent ch. 4.

Cela peut donner lieu à une concentration d'un petit nombre de titres contenus dans l'indice de référence au sein de la fortune d'un compartiment, et entraîner un risque global supérieur au risque de l'indice (risque de marché) pour le compartiment concerné.

5. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 20%, lorsque l'émetteur (ou un éventuel garant) présente une note d'au moins «A-» ou «A3» (si la durée du contrat ou de l'instrument est

supérieure à douze mois) ou «P-1» ou «A-1» (si la durée est inférieure ou égale à douze mois) ou une note équivalente donnée par une agence de notation autre que Standard & Poor's ou Moody's, ou lorsque la direction du fonds considère la partie comme étant de même qualité, faute de note donnée par une agence de notation. Les dispositions du ch. 4 demeurent réservées.

6. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 30%, lorsqu'il s'agit de placements directs ou indirects selon § 8, ch. 3, let. a, de sociétés dont la pondération exprimée en pour cent dépasse 8% dans un indice par secteur, par région ou par pays de premier plan. La part de la fortune nette des compartiments de toutes les actions et autres titres de l'émetteur ne doit alors pas dépasser de plus de 50% sa pondération exprimée en pour cent dans l'indice de référence. Cette exception ne s'applique qu'aux compartiments qui investissent essentiellement dans le secteur, la région ou le pays de l'indice. Les dispositions du ch. 4 demeurent réservées.
7. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 30%, lorsqu'il s'agit de placements selon § 8, ch. 3, let. ab, ae, af, bb, be et bf, qui sont diversifiés de manière appropriée. Les dispositions du ch. 4 demeurent réservées.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 25% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès de banques selon § 8.
9. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'OCDE, ou dans un autre Etat dans lequel elle est assujettie à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment concerné.

Si des créances provenant de transactions OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides selon les art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
10. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3, et 5 à 9 ci-avant ne doivent pas dépasser au total 30% de la fortune du compartiment concerné. Les limites plus élevées selon les ch. 16 et 17 ci-après, ainsi que les exceptions selon le ch. 4 demeurent réservées.
11. Les placements selon ch. 3 ci-avant du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 4, 15 et 16.
12. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Les dispositions du ch. 4 demeurent réservées.
13. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 20% au total des droits de vote ou permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

14. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 20% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ainsi que 30% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

15. Les limites prévues aux ch. 13 et 14 ci-avant ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ou une collectivité publique de l'OCDE, ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
16. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
17. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes; 30% au maximum de la fortune du compartiment concerné peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une même émission.

Outre les Etats membres de l'OCDE, les émetteurs ou garants autorisés au sens des ch. 15 à 17 ci-avant sont: Union européenne (UE), Conseil de l'Europe, Euro-Finanz, Banque Internationale de Reconstruction et de Développement (Banque mondiale), Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement, Banque Interaméricaine de Développement, Banque nordique d'investissement, Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (Eurofima), Banque de crédit pour la reconstruction (KfW), Société financière internationale (SFI).

18. Si tant un émetteur ou une contrepartie qu'un garant se porte garant des engagements, il est possible de s'appuyer sur le garant lors de l'évaluation de l'engagement total, en présence d'une meilleure note.
19. Si la note d'une contrepartie ou d'un garant passe en dessous de la note minimale requise, les positions qui sont encore ouvertes doivent être liquidées dans un délai raisonnable en sauvegardant les intérêts des investisseurs.
20. La Partie spéciale du présent contrat de fonds peut prévoir des restrictions différentes pour certains compartiments. La Partie spéciale en règle les modalités.

§ 17 Autres restrictions de placement

1. L'acquisition de fonds de fonds n'est pas autorisée.
2. La Partie spéciale peut prévoir des restrictions de placement différentes pour chaque compartiment. La Partie spéciale en règle les modalités.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 18 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Le jour d'évaluation d'un compartiment («jour d'évaluation») est toujours le jour bancaire ouvrable à Zurich suivant un jour d'émission et de rachat selon § 19, ch. 1 (en relation avec les dispositions déterminantes de la Partie spéciale). Il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune d'un compartiment les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement dudit compartiment sont fermés (par exemple, jours fériés bancaires ou boursiers).
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

Le prix d'évaluation des placements repose sur la courbe des taux correspondants. L'évaluation reposant sur la courbe des taux se rapporte aux composantes du taux d'intérêt et du spread. A cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt les plus proches de la durée restante jusqu'à l'échéance sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un taux de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.

5. Les avoirs bancaires sont évalués avec le montant de leur créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe de part d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe de parts, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe de parts. Elle est arrondie à 0,01 de l'unité de compte du compartiment concerné ou, si elle est différente, de la monnaie de référence de la

classe de parts correspondante. La Partie spéciale peut prévoir des règles d'arrondi différentes pour chaque unité de compte ou monnaie de référence.

7. Pour tous les compartiments, à l'exception de Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF), la règle suivante s'applique: si, lors d'un jour d'évaluation, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant est augmentée ou réduite (Swinging Single Pricing). L'ajustement maximal s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Sont pris en compte les frais accessoires (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée. L'ajustement mène à une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation du nombre de parts du fonds de placement. L'ajustement résulte en une diminution de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net provoque un recul du nombre de parts du compartiment correspondant. Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l'apport ou le versement en placements plutôt qu'en espèces conformément au § 19, ch. 8, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du compartiment. La valeur nette d'inventaire calculée d'après la méthode Swinging Single Pricing est ainsi une valeur nette d'inventaire modifiée conformément à la phrase 1 du présent chiffre.

La direction du fonds tient en principe compte des frais accessoires moyens. Au lieu des frais accessoires moyens mentionnés ci-dessus, elle peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p. ex. montant, situation générale du marché, etc.). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le § 19 ch. 5, ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

8. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions si (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions des différentes classes de parts varient en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou si (iii) les commissions ou frais liés aux distributions des différentes classes de parts varient en pourcentage de la distribution;

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts divergent en pour cent de leur valeur nette d'inventaire, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des frais spécifiques aux classes de parts sont imputés ;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capitaux aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capitaux résultent de transactions qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une ou de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette d'un compartiment.

§ 19 Emission et rachat de parts

1.
 - a) Les jours d'émission ou de rachat déterminants pour chaque compartiment figurent dans la Partie spéciale.
 - b) Aucune émission ni aucun rachat de parts n'a lieu:
 - ba) les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël (24 décembre inclus), Nouvel An (31 décembre inclus), fête nationale, etc.);
 - bb) les jours de fermeture des bourses ou d'autres marchés étrangers empêchent l'évaluation d'une partie substantielle des placements d'un compartiment; ou
 - bc) en présence de circonstances exceptionnelles au sens du ch. 5.
2. Les parts de chaque classe de parts d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour d'émission et de rachat dudit compartiment, dans la mesure où une demande de souscription ou un ordre de rachat est reçu par la banque dépositaire avant une heure de référence stipulée pour chaque compartiment dans la Partie spéciale. Les demandes ou ordres reçus après ce délai sont traités le jour d'émission ou de rachat suivant du compartiment concerné.

Les parts sont émises ou rachetées au plus tôt au jour de l'évaluation. Les prix d'émission et de rachat appliqués ne sont donc pas encore connus au moment de la remise de la demande de souscription ou de la passation de l'ordre de rachat (forward pricing, fixation des prix à terme).

3. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part de la classe de parts concernée, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon § 18. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission conforme au § 20 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat conforme au § 20, déduite de la valeur nette d'inventaire.

Pour tous les compartiments, à l'exception de Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF), la règle suivante s'applique: les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés aux compartiments par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la

part dénoncée, sont imputés selon la méthode Swinging Single Pricing (cf. § 18, ch. 7). Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l'apport ou le versement en placements plutôt qu'en espèces conformément au § 19, ch. 8, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein d'un compartiment.

4. Pour les compartiments Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF), la règle suivante s'applique: Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements, y compris les opérations de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques de 2% au maximum, occasionnés en moyenne par le placement du montant versé ou par la vente d'une part correspondante des placements dénoncée, constituent une protection antidilution pour l'investisseur entrant ou sortant en faveur du compartiment correspondant (commission d'émission et de rachat). Il est possible de renoncer à prélever une commission d'émission et de rachat en faveur du compartiment concerné dans la mesure où les émissions et les rachats peuvent être compensés les uns contre les autres un jour bancaire ouvrable, de sorte que les commissions d'émission et de rachat sont prélevées pour le compartiment concerné uniquement en fonction du besoin net d'investissement ou de désinvestissement résultant de la différence entre les émissions et les rachats. Si des commissions d'émission sont ainsi prélevées en raison d'un besoin net d'investissements, les investisseurs souscripteurs doivent être traités de manière égale le jour bancaire ouvrable concerné. De même, lors du prélèvement de commissions de rachat sur un besoin net de désinvestissement du compartiment concerné, les investisseurs restituant doivent être traités de manière égale le jour bancaire ouvrable concerné.

Au lieu des frais accessoires moyens mentionnés ci-dessus, la direction du fonds peut, lors du prélèvement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p. ex. montant, situation générale du marché, etc.). Dans un tel cas, le prélèvement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés au ch. 6, ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

Aucune commission d'émission et de rachat n'est prélevée si la direction du fonds autorise l'apport et le versement en valeurs réelles et non en espèces conformément au ch. 9 ainsi qu'en cas de changement entre classes de parts au sein d'un même compartiment.

5. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
6. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment correspondant, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;

- b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou autre se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
7. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
8. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 5, let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
9. Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport dans la fortune du compartiment au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du compartiment.

La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. Pour chaque apport ou remboursement en nature, la banque dépositaire vérifie le respect du devoir de fidélité par la direction du fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des parts émises ou reprises à la date de référence. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

10. La direction du fonds se réserve le droit, dans les circonstances extraordinaires comparables mentionnées au ch.6 et dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment correspondant, de limiter les rachats (gating) parmi toutes les demandes de rachat. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des ordres de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce

jour. La direction du fonds veille à ce qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La mesure (gating) peut uniquement être appliquée pour le compartiment «Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)» dans lequel la somme totale des rachats nets dépasse 20 millions de francs de la fortune du compartiment, pour les compartiments «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)» et «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)» dans lesquels la somme totale des rachats nets dépasse 40 millions de francs de la fortune du compartiment, pour les compartiments «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)», «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)», «Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)», «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)» et «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)», dans lesquels la somme totale des rachats nette dépasse 150 millions de francs de la fortune du compartiment.

La direction communiquera immédiatement et de manière appropriée sa décision d'application et de levée du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 20 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur du compartiment, de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 0,30% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Concernant le rachat, la Partie spéciale peut prévoir le prélèvement d'une commission de rachat n'excédant pas 0,30% en faveur d'un compartiment.
2. Pour le paiement du produit de la liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire débite le détenteur de part d'une commission n'excédant pas 0,50% du montant du paiement.
3. Les taux maximums appliqués dans le cadre des commissions maximales énoncées au § 20 figurent dans l'annexe.

§ 21 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Au maximum, les commissions suivantes reviennent à la direction du fonds et à la banque dépositaire:
 - a) Rémunération de la direction du fonds

S'agissant de la direction et de la gestion de fortune relatives aux compartiments, la direction de fonds facture à la charge des compartiments une commission qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion). Le montant de la commission de gestion est défini en détail pour chaque compartiment dans la Partie spéciale.

- b) Rémunération de la banque dépositaire
 - ba) Pour la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées au § 4, la banque dépositaire débite chaque compartiment d'une commission dont le montant maximum pour chaque compartiment figure dans la Partie spéciale (commission de la banque dépositaire). La commission de la banque dépositaire est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment et versée mensuellement à la banque dépositaire.
 - bb) Si des valeurs patrimoniales sont acquises via la banque dépositaire, celle-ci est habilitée à facturer à la charge de la fortune du compartiment concerné des commissions d'achat et de vente conformes aux usages du marché (courtages) en fonction des tarifs qu'elle applique aux investisseurs qualifiés dans des circonstances comparables.
2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des débours suivants, résultant de l'exécution du contrat de fonds:
- a) les frais liés à l'achat et à la vente de placements, y compris les opérations de couvertures (courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - c) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) honoraires de la société d'audit pour la révision et pour les attestations délivrées dans le cadre de la création, de la modification, de la liquidation, de la fusion ou du regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec des fondations, modifications, liquidations, fusions ou regroupements de fonds ombrelle ou de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle ou des compartiments et de ses investisseurs;
 - f) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ombrelle ou des compartiments ainsi que tous frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, qui ne sont pas imputables à un comportement répréhensible de la direction du fonds;
 - g) frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - h) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle et des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

- i) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle ou les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
- j) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments ou pris en licence par ces derniers;
- k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
- l) frais d'enregistrement ou de renouvellement de l'identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès des services d'enregistrement nationaux et étrangers;
- m) frais et taxes liés à la cotation du fonds ombrelle ou des compartiments;
- n) frais et taxes pour l'achat et l'utilisation de données et de licences de données, dans la mesure où ils peuvent être imputés au fonds ombrelle ou aux compartiments et ne constituent pas des frais de recherche;
- o) coûts et frais pour l'utilisation et la vérification de labels indépendants.

En cas de participation à des actions collectives dans l'intérêt des investisseurs, la direction du fonds peut imputer à la fortune des compartiments les frais de tiers en résultant (p. ex. frais d'avocat et de banque dépositaire). Par ailleurs, la direction du fonds peut imputer à la fortune des compartiments toutes les charges administratives, pour autant qu'elles soient justifiées et indiquées ou prises en compte dans le cadre du calcul et de la publication du TER des compartiments.

3. Les frais mentionnés sous ch. 2 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
4. La direction du fonds et ses mandataires ne versent ni rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, ni n'accordent de rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés à la fortune du compartiment.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et de remises.
6. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut pas débiter du fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
7. Au niveau des fonds cibles, des commissions et frais réguliers sont prélevés, ceux-ci étant également supportés économiquement par des investisseurs indirects tels que les investisseurs dans les compartiments. Les éventuelles réductions de commissions, rétrocessions, indemnités de services de distribution, etc., qui s'appliquent aux placements effectués pour les

compartiments dans d'autres placements collectifs vont exclusivement au profit de la fortune du compartiment concerné. En ce qui concerne les fonds cibles liés, les dispositions du ch. 5 s'appliquent.

8. Les taux appliqués dans le cadre des commissions maximales énoncées au § 21 figurent dans les rapports annuels.
9. Les rémunérations et frais ne doivent être imputés qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à leur part de la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 22 Reddition des comptes

1. Les unités de compte des différents compartiments et leur première clôture des comptes figurent dans la Partie spéciale.
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre, pour la première fois à partir de la date de la première émission de parts.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. En complément du rapport annuel, la direction du fonds informe les investisseurs de la composition et de la valeur nette d'inventaire de la fortune des compartiments correspondants, ainsi que de chaque classe de parts du compartiment concerné. Ces informations sont communiquées régulièrement, en concertation avec les investisseurs, par lettre ou courrier électronique.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 6, demeure réservé.

§ 23 Examen

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 24

La Partie spéciale du contrat de fonds précise, pour chaque classe de parts d'un compartiment, si et dans quelle mesure les produits et les gains en capitaux réalisés sont distribués.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 25

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média imprimé ou électronique cité dans l'annexe. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution des différents compartiments. Les modifications imposées par la loi qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou qui se rapportent exclusivement à la forme peuvent être exemptées de l'obligation de publier avec l'accord de l'autorité de surveillance.
3. Les prix d'émission et de rachat, appliqués actuellement et pendant les cinq dernières années, des parts d'un compartiment sont disponibles auprès de la direction du fonds.
4. Le contrat de fonds et son annexe ainsi que les derniers rapports annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 26 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des compartiment(s) ou fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment ou fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds repris.
2. Les compartiments ou fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;

- la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements, y compris les opérations de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de traitement, impôts et taxes) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou de la fortune du compartiment ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e) il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 21, ch. 2, let. b, d et e, demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou fonds participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications envisagées du contrat de fonds ainsi que le regroupement connexe et le plan de regroupement à l'autorité de surveillance pour vérification. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds repreneur et le compartiment ou fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments ou fonds participants.

8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le rapport annuel suivant du compartiment ou fonds repreneur. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 27 Durée et dissolution du fonds de placement

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'Autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'Autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Si l'Autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé immédiatement. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 28

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. Par le biais de la publication, la direction indique aux investisseurs les modifications du contrat de fonds de placement qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (regroupement de classes de parts compris), les investisseurs peuvent, en outre, demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect du délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 25, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for compétent

§ 29

1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les

placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

2. Le for compétent est le siège de la direction du fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 30 avril 2025.
5. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds du 25 novembre 2024.
6. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let. a-g, OPCC, et établit leur conformité légale.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 30 avril 2025.

Partie spéciale

Partie spéciale A

§ 30A Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)».

§ 31A Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de trois classes de parts I-A 1, I-A 1 Cap et I-A 2, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 1 et I-A 2 sont distribués. Les produits de la classe de parts I-A 1 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32A Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement du présent compartiment consiste principalement à générer une croissance du capital à long terme par des placements directs et indirects dans des actions de petites et moyennes entreprises suisses.

Dans ce contexte, sont considérés comme des «actions suisses» des titres et droits de participation au sens du § 8, ch. 3, let. aa de la Partie générale, de petites et moyennes entreprises qui ont leur siège en Suisse ou qui ont leur siège dans un autre Etat, mais qui exercent une part prépondérante de leurs activités en Suisse, ou qui, en tant que sociétés holding, détiennent principalement des participations dans des sociétés qui ont leur siège en Suisse et qui figurent dans l'indice de référence «SPI EXTRA® Total Return».

2.
 - a) Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de participation, selon § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale, qui sont qualifiés d'«actions suisses» au sens du ch. 1.
 - b) Dès lors que des placements selon § 8, ch. 3, let. ba ou d de la Partie générale, en tant que moyens proches des liquidités au sens du § 13, ch. 6 de la Partie générale, couvrent les engagements liés aux placements selon § 8, ch. 3, let. ac de la Partie générale, dont les sous-jacents sont des actions suisses, ceux-ci doivent compter parmi les placements conformément à la let. a.
3. En outre, un tiers au plus (après déduction des liquidités) de la fortune du présent compartiment peut être investi dans les placements suivants:
 - a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation au sens du § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale du contrat de fonds, qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;
 - b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible, y compris

dans des emprunts convertibles et des emprunts à option qui comportent des droits de conversion ou d'option en ou sur des actions suisses au sens du ch. 1;

- c) des placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.
4. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs de capitaux fermés ou ouverts ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ou fermé ayant la même fonction est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités).
 5. Les placements indirects sont traités avec transparence lors de la détermination des parts minimales ou maximales selon les ch. 2 et 3.

§ 33A Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 34A Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à Zurich.

§ 35A Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 36A Commission de gestion et de banque dépositaire

1.
 - a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment et la gestion de la fortune, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,35% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - b) Concernant la classe de parts I-A 2, pour la direction et la gestion de fortune du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,65% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la fortune nette du fonds et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.
3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de cette commission maximale figure dans le rapport annuel.

§ 37A Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2006.

§ 38A Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 1 et I-A 2 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a eu lieu en décembre 2006.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice suivant le lancement.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le produit net de la classe de parts I-A 1 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 39A Approbation

La présente Partie spéciale A fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale A.

Partie spéciale B

§ 30B Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)».

§ 31B Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de quatre classes de parts I-A 1, I-A 1 Cap, I-A 2 et I-A 2 Cap, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 1 et I-A 2 sont distribués. Les produits des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32B Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste principalement à générer un rendement approprié en francs suisses par des placements dans des obligations libellées en francs suisses d'émetteurs étrangers.

Dans ce contexte, sont considérés comme des «obligations d'émetteurs étrangers» des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, d'émetteurs qui n'ont pas leur siège en Suisse.

2.
 - a) Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui sont libellés en francs suisses et qualifiés d'«obligations d'émetteurs étrangers» au sens du ch. 1.
 - b) Dès lors que des placements selon § 8, ch. 3, let. ba ou d de la Partie générale, en tant que moyens proches des liquidités au sens du § 13, ch. 6 de la Partie générale, couvrent les engagements liés aux placements selon § 8, ch. 3, let. bc de la Partie générale, ceux-ci doivent compter parmi les placements conformément à la let. a ci-avant.
3. En outre, un tiers au plus (après déduction des liquidités) de la fortune du présent compartiment peut être investi dans les placements suivants:
 - a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;
 - b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation selon § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale;
 - c) des placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.
4. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs de capitaux de type fermé ou ouvert ou d'autres organismes de placement collectif ayant la même fonction est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités), la part des placements dans

des titres de participation selon ch. 3, let. b, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25%.

5. Les placements indirects sont traités avec transparence lors de la détermination des parts minimales ou maximales selon les ch. 2 et 3.
6. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 33B Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 34B Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à Zurich et à Londres, mais aussi à Francfort ou à Paris.

§ 35B Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 36B Commission de gestion et de banque dépositaire

1. a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,20% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
- b) 1. a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,35% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.
3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de ces commissions maximales figure dans le rapport annuel.

§ 37B Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2006.

§ 38B Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 1 et I-A 2 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a eu lieu en décembre 2006.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 a lieu en décembre 2014.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le bénéfice net des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 39B Approbation

La présente Partie spéciale B fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale B.

Partie spéciale C

§ 30C Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)».

§ 31C Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de cinq classes de parts I-A 1, I-A 1 Cap, I-A 2, I-A 2 Cap et I-A 3, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 1, I-A 2 et I-A 3 sont distribués. Les produits des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32C Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste principalement à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance du monde entier libellés en monnaies étrangères.

On entend par «monnaie étrangère» toute monnaie librement convertible, à l'exception du franc suisse.

2.
 - a) Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui sont libellés en monnaies étrangères et qui ont été émis par des Etats, des organisations supranationales et des entreprises avec garantie de l'Etat qui n'ont pas leur siège en Suisse.
 - b) Dès lors que des placements selon § 8, ch. 3, let. ba ou d de la Partie générale, en tant que moyens proches des liquidités au sens du § 13, ch. 6 de la Partie générale, couvrent les engagements liés aux placements selon § 8, ch. 3, let. bc de la Partie générale, ceux-ci doivent compter parmi les placements conformément à la let. a.
3. En outre, un tiers au plus (après déduction des liquidités) de la fortune du présent compartiment peut être investi dans les placements suivants:
 - a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;
 - b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation selon § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale;
 - c) des placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.
4. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse.

5. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs de capitaux de type fermé ou ouvert ou d'autres organismes de placement collectif ayant la même fonction est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités), la part des placements dans des titres de participation selon ch. 3, let. b, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25%.
6. Les placements indirects sont traités avec transparence lors de la détermination des parts minimales ou maximales selon les ch. 2 et 3.
7. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 33C Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 34C Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à la fois à Zurich, à New York et à Londres ainsi que soit à Francfort soit à Paris.

§ 35C Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 36C Commission de gestion et de banque dépositaire

1.
 - a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,25% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - b) Concernant les classes de parts I-A 2 et I-A 2 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,50% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - c) Concernant la classe de parts I-A 3, pour la direction et la gestion des actifs du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,25% de la fortune nette du fonds de la classe de parts, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.

3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de ces commissions maximales figure dans le rapport annuel.

§ 37C Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2006.

§ 38C Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 1, I-A 2 et I-A 3 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a eu lieu en décembre 2006.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 a lieu en décembre 2016.

La première distribution de la classe de parts I-A 3 aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice suivant le lancement.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le bénéfice net des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 39C Approbation

La présente Partie spéciale C fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale C.

Partie spéciale D

§ 30D Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la dénomination «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)».

§ 31D Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de quatre classes de parts I-A 1, I-A 1 Cap, I-A 2 et I-A 2 Cap, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 1 et I-A 2 sont distribués. Les produits des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32D Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste principalement à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance majoritairement de débiteurs corporate du monde entier.

Sont considérés comme des «titres et droits de créance de débiteurs corporate» des obligations, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable d'émetteurs non étatiques suisses et étrangers (emprunts non souverains).

2.
 - a) Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance selon § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui ont été émis par des émetteurs non étatiques suisses et étrangers (emprunts non souverains).
 - b) Dès lors que des placements selon § 8, ch. 3, let. ba ou d de la Partie générale, en tant que moyens proches des liquidités au sens du § 13, ch. 6 de la Partie générale, couvrent les engagements liés aux placements selon § 8, ch. 3, let. bc de la Partie générale, ceux-ci doivent compter parmi les placements conformément à la let. a.
3. En outre, un tiers au plus (après déduction des liquidités) de la fortune du présent compartiment peut être investi dans les placements suivants:
 - a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;
 - b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation selon § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale;
 - c) des placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.
4. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse.

5. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs de capitaux de type fermé ou ouvert ou d'autres organismes de placement collectif ayant la même fonction est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités), la part des placements dans des titres de participation selon ch. 3, let. b, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25%.
6. Les placements indirects sont traités avec transparence lors de la détermination des parts minimales ou maximales selon les ch. 2 et 3.
7. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 33D Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 34D Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à la fois à Zurich, à New York et à Londres ainsi que soit à Francfort soit à Paris.

§ 35D Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 36D Commission de gestion et de banque dépositaire

1.
 - a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,35% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - b) Concernant les classes de parts I-A 2 et I-A 2 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,65% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.
3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de ces commissions maximales figure dans le rapport annuel.

§ 37D Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2011.

§ 38D Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 1 et I-A 2 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a eu lieu en décembre 2011.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 a lieu en décembre 2014.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le bénéfice net des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 39D Approbation

La présente Partie spéciale D fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale D.

Partie spéciale E

§ 30E Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)».

§ 31E Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de quatre classes de parts I-A 1, I-A 1 Cap, I-A 2 et I-A 2 Cap, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 1 et I-A 2 sont distribués. Les produits des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32E Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste principalement à générer un rendement approprié par des placements dans des obligations d'émetteurs suisses libellées en francs suisses.

Dans ce contexte, sont considérés comme des «obligations d'émetteurs suisses» des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, d'émetteurs qui ont leur siège en Suisse.

2.
 - a) Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui sont libellés en francs suisses et qualifiés d'«obligations d'émetteurs suisses» au sens du ch. 1.
 - b) Dès lors que des placements selon § 8, ch. 3, let. ba ou d de la Partie générale, en tant que moyens proches des liquidités au sens du § 13, ch. 6 de la Partie générale, couvrent les engagements liés aux placements selon § 8, ch. 3, let. bc de la Partie générale, ceux-ci doivent compter parmi les placements conformément à la let. a.
3. En outre, un tiers au plus (après déduction des liquidités) de la fortune du présent compartiment peut être investi dans les placements suivants:
 - a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance au sens du § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;
 - b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation selon § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale;
 - c) des placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.
4. La part des placements indirects via d'autres fonds de placement fermés ou ouverts ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ou fermé ayant la même fonction est limitée à un tiers de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités), la part des

placements dans des titres de participation selon ch. 3, let. b ci-avant, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25%.

5. Les placements indirects sont traités avec transparence lors de la détermination des parts minimales ou maximales selon les ch. 2 et 3.
6. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 33E Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 34E Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à Zurich.

§ 35E Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 36E Commission de gestion et de banque dépositaire

1.
 - a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,20% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - b) Concernant les classes de parts I-A 2 et I-A 2 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,30% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts I-A 2 ou I-A 2 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.
3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de ces commissions maximales figure dans le rapport annuel.

§ 37E Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2006.

§ 38E Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 1 et I-A 2 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a eu lieu en décembre 2006.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 a lieu en décembre 2016.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le bénéfice net des classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 39E Approbation

La présente Partie spéciale E fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale E.

Partie spéciale F

§ 30F Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)».

§ 31F Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de trois classes de parts I-A 1, I-A 1 Cap et I-A 2, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 1 et I-A 2 sont distribués. Les produits de la classe de parts I-A 1 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32F Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement du présent compartiment consiste à réaliser un produit des placements approprié dans l'unité de compte en répliquant le benchmark mentionné en annexe.
2.
 - a) La fortune du compartiment est investie (en plus des liquidités) dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de participation selon § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale, qui font partie du benchmark. A cet égard, la direction du fonds peut investir dans une sélection représentative de titres (méthode de réplification optimisée, ou optimized sampling) plutôt que dans la totalité des titres du benchmark.
 - b) La fortune du compartiment peut également être placée dans des titres et droits de participation d'entreprises ne figurant pas dans le benchmark, mais dont l'intégration à ce dernier est très probable à la prochaine adaptation en raison de leur capitalisation boursière et de leur évaluation ainsi que des critères d'admission prévus pour ce benchmark. La fortune peut également englober des titres et droits de participation d'entreprises qui ne sont plus incluses dans le benchmark, pour autant que ces positions soient vendues dans un délai raisonnable ou qu'elles soient maintenues dans l'intérêt des investisseurs en raison des mesures de capital en cours.
 - c) La fortune du compartiment est placée dans des instruments financiers dérivés (warrants compris) se rapportant au benchmark et aux placements susmentionnés ainsi qu'à des benchmarks proches du benchmark ou de parties de ce dernier et présentant une forte corrélation avec le benchmark ou les parties concernées de ce dernier.
 - d) La fortune du compartiment peut être placée dans des parts ou actions d'autres placements collectifs se rapportant au benchmark ou à certaines de ses parties ainsi qu'à des benchmarks proches du benchmark ou de parties de ce dernier et présentant une forte corrélation avec le benchmark ou les parties concernées de ce dernier.
3. Par ailleurs, la fortune du présent compartiment peut être investie dans des placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.

4. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs de capitaux fermés ou ouverts ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ou fermé ayant la même fonction est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités).
5. Les placements indirects sont traités avec transparence lors de la détermination des parts minimales ou maximales selon le ch. 2.

§ 33F Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 34F Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à Zurich.

§ 35F Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 36F Commission de gestion et de banque dépositaire

1.
 - a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,30% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - b) Concernant la classe de parts I-A 2, pour la direction et la gestion des actifs du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,40% de la fortune nette du fonds de la classe de parts, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.
3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de ces commissions maximales figure dans le rapport annuel.

§ 37F Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2010.

§ 38F Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 1 et I-A 2 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a eu lieu en décembre 2010.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice suivant le lancement.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le produit net de la classe de parts I-A 1 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 39F Approbation

La présente Partie spéciale F fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale F.

Partie spéciale G

§ 30G Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)».

§ 31G Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de sept classes de parts I-A 0 AST, I-A 0, I-A 1, I-A 1 Cap, I-A 2, I-A 2 Cap et I-A 4 Cap, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 0 AST, I-A 0, I-A 1 et I-A 2 sont distribués. Les produits des classes de parts I-A 1 Cap, I-A 2 Cap et I-A 4 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32G Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste principalement à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance majoritairement de débiteurs corporate du monde entier.

Sont considérés comme des «titres et droits de créance de débiteurs corporate» des obligations, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable d'émetteurs non étatiques suisses et étrangers (emprunts non souverains).

2. a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
 - aa) des titres et droits de créance selon § 8, ch. 3, let. ba de la Partie générale, qui ont été émis par des débiteurs corporate suisses et étrangers (emprunts non souverains), et qui présentent, à la date d'acquisition, une note d'au moins BBB- (Standard & Poor's), d'au moins Baa3 (Moody's) ou une note équivalente donnée par une agence de notation reconnue par la FINMA;
 - ab) des dérivés (y compris warrants) selon § 8, ch. 3, let. bc de la Partie générale, sur les placements mentionnés;
 - ac) des produits structurés libellés dans une monnaie librement convertible, comme notamment les certificats selon § 8, ch. 3, let. bb et bd de la Partie générale, d'émetteurs du monde entier, sur les placements mentionnés.

Concernant les placements dans des dérivés selon let. ab et des produits structurés selon let. ac, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon let. aa ci-avant et qu'ils affichent une durée modifiée comprise entre 1 et 3.

- b) Dès lors que des placements selon § 8, ch. 3, let. ba ou d de la Partie générale, en tant que moyens proches des liquidités au sens du § 13, ch. 6 de la Partie générale, couvrent les engagements liés aux placements selon § 8, ch. 3, let. bc de la Partie générale, ceux-ci doivent compter parmi les placements conformément à la let. a.
3. En outre, la direction du fonds peut, sous réserve du ch. 5, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment dans:
- a) des titres et droits de créance selon § 8, ch. 3, let. b de la Partie générale, qui ont été émis par des émetteurs étatiques et semi-étatiques, et qui présentent, à la date d'acquisition, une note d'au moins BB- (Standard & Poor's), d'au moins Ba3 (Moody's) ou une note équivalente donnée par une agence de notation reconnue par la FINMA;
 - b) des parts d'autres placements collectifs selon § 8, ch. 3, let. bf de la Partie générale, qui, selon leurs documents, investissent leur fortune conformément à la politique de placement du présent compartiment;
 - c) des dérivés (y compris warrants) selon § 8, ch. 3, let. bc de la Partie générale, sur les placements mentionnés;
 - d) des produits structurés libellés dans une monnaie librement convertible, comme notamment les certificats selon § 8, ch. 3, let. bb et bd de la Partie générale, d'émetteurs du monde entier, sur les placements mentionnés;
 - e) des placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.
4. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse. En principe, la couverture est assurée par des futures et des forwards, dont l'utilisation est déterminée par les prescriptions du § 13.
5. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités), et celle des placements dans des emprunts convertibles et à option, à 25% de celle-ci.
6. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 33G Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 34G Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à la fois à Zurich, à New York et à Londres ainsi que soit à Francfort soit à Paris.

§ 35G Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 36G Commission de gestion et de banque dépositaire

1.
 - a) Concernant les classes de parts I-A 0 AST et I-A 0, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,10% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts I-A 0 AST ou I-A 0, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - b) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,35% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - c) Concernant les classes de parts I-A 2 et I-A 2 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,65% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
 - d) Concernant la classe de parts I-A 4 Cap, pour la direction et la gestion des actifs du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,50% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 4 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.
3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de ces commissions maximales figure dans le rapport annuel.

§ 37G Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2014.

§ 38G Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 0 AST, I-A 0, I-A 1 et I-A 2 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 0 AST aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture du premier exercice suivant le lancement.

La première distribution de la classe de parts I-A 0 aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture du premier exercice suivant le lancement.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a lieu en décembre 2014.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture du premier exercice suivant le lancement.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le bénéfice net des classes de parts I-A 1 Cap, I-A 2 Cap et I-A 4 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 39G Approbation

La présente Partie spéciale G fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale G.

Partie spéciale H

§ 30H Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la dénomination «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)».

§ 31H Classes de parts

Le compartiment dispose actuellement de trois classes de parts I-A 1, I-A 1 Cap et I-A 2, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Les produits des classes de parts I-A 1 et I-A 2 sont distribués. Les produits de la classe de parts I-A 1 Cap sont thésaurisés.

La direction du fonds se réserve le droit, selon les dispositions du § 6, ch. 1 de la Partie générale, de lancer d'autres classes de parts qui peuvent se différencier notamment par le montant de la commission et le montant minimum de souscription.

§ 32H Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste principalement à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance du monde entier.
2. Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance selon § 8, ch. 3, let. ba de la Partie générale.
3. En outre, un tiers au plus (après déduction des liquidités) de la fortune du présent compartiment peut être investi dans les placements suivants:
 - a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation selon § 8, ch. 3, let. a de la Partie générale;
 - b) placements liquides à court terme selon § 8, ch. 3, let. d de la Partie générale, libellés dans une monnaie librement convertible.
4. Les placements qui sont investis dans des instruments de débiteurs de moindre qualité et de rendement supérieur («high yield bonds») sont limités à 10% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités). Sont considérés comme des «high yield bonds» les titres et droits de créance présentant une notation maximale de BB+ (Standard & Poor's) ou de Ba1 (Moody's), la notation la plus basse devant toujours être prise en compte. En l'absence de notation d'émission, il est également possible de se référer à la notation de l'émetteur.
5. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse.
6. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment (après déduction des liquidités), et celle des placements dans des emprunts convertibles et à option, à 25% de celle-ci.
7. Les placements indirects sont traités avec transparence lors de la détermination des parts minimales ou maximales selon les ch. 2, 3 et 5.

8. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2, 3 et 5.

§ 33H Répartition des risques

1. Pour le présent compartiment, les dispositions suivantes s'appliquent en dérogation à la Partie générale:

- a) En complément à la limite de 10% mentionnée ci-avant au § 16, ch. 3, concernant les placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dérivés et produits structurés inclus, la restriction suivante s'applique: la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du fonds ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du fonds.

En complément, la disposition suivante s'applique par analogie au § 16, ch. 16 et 17: les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire y étant mentionnés ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 60% selon § 33I ch. 1, let. a).

- b) En dérogation à la limite mentionnée au § 16, ch. 8 ci-avant, la direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès de banques selon § 8.
- c) En dérogation à la limite mentionnée au § 16, ch. 10 ci-avant, les placements, les avoirs et les créances visés au § 16, ch. 3 et 5 à 9 et provenant d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas dépasser au total 25% de la fortune du compartiment correspondant. Les limites plus élevées selon § 16 ch. 16 et 17 demeurent réservées.
- d) En dérogation à la limite mentionnée au § 16, ch. 13 ci-avant, la direction du fonds ne peut acquérir de droits de participation représentant au total plus de 10% des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la direction des affaires d'un émetteur.
- e) En dérogation à la limite mentionnée au § 16, ch. 14 ci-avant, la direction du fonds peut acquérir, pour la fortune d'un compartiment, au maximum 10% des titres de participation émis sans droit de vote, des emprunts obligataires et/ou instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur respectivement, ainsi que 25% au maximum des parts en circulation provenant d'un autre placement collectif de capitaux.

§ 34H Unité de compte

L'unité de compte du présent compartiment est le franc suisse.

§ 35H Jours d'émission et de rachat

Le jour d'émission ou de rachat selon § 19, ch. 1 de la Partie générale, est chaque jour bancaire ouvrable à la fois à Zurich, à New York et à Londres ainsi que soit à Francfort soit à Paris.

§ 36H Date de référence et délai de résiliation

Les demandes d'émission et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard avant 15h (HEC) le jour d'émission et de rachat déterminant.

§ 37H Commission de gestion et de banque dépositaire

1. a) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,35% de la fortune nette du fonds de la classe de parts I-A 1 ou I-A 1 Cap, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
- b) Concernant la classe de parts I-A 2, pour la direction et la gestion des actifs du compartiment, la direction du fonds facture une commission annuelle, selon § 21, ch. 1, let. a de la Partie générale, n'excédant pas 0,65% de la fortune nette du fonds de la classe de parts, qui est débitée de la fortune du compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).
2. La commission de la banque dépositaire, selon § 21, ch. 1, let. ba de la Partie générale, s'élève, au maximum, à 0,20% par an de la valeur d'inventaire de la fortune nette du présent compartiment.
3. Aucune commission de performance (performance fee) n'est prélevée.
4. Le taux appliqué dans le cadre de ces commissions maximales figure dans le rapport annuel.

§ 38H Première clôture des comptes

La première clôture des comptes du compartiment a eu lieu au 30 septembre 2023.

§ 39H Distributions

1. Le produit net des classes de parts I-A 1 et I-A 2 est distribué annuellement aux investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La première distribution de la classe de parts I-A 1 a lieu en décembre 2014.

La première distribution de la classe de parts I-A 2 aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture du premier exercice suivant le lancement.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le produit net de la classe de parts I-A 1 Cap est ajouté annuellement à la fortune du compartiment au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice en vue d'être réinvesti. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

§ 40H Approbation

La présente Partie spéciale H fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale H.

La direction du fonds :
Swiss Life Asset Management SA, Zurich

La banque dépositaire :
UBS Switzerland AG, Zurich

Annexe

Informations complémentaires sur le contrat de fonds

Swiss Life iFunds (CH)

Fonds ombrelle de droit suisse de type «Autres fonds en placements traditionnels»

pour investisseurs qualifiés

avec les compartiments

Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)

1 Informations concernant la direction de fonds

1.1 Indications générales sur la direction de fonds

La direction de fonds est Swiss Life Asset Management SA, sise à Zurich. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1974 en tant que société anonyme.

1.2 Autres indications sur la direction

Au 31 décembre 2023, la direction de fonds gérait en Suisse 31 placements collectifs de capitaux au total (compartiments inclus), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à 50 776,10 millions de francs suisses à cette date.

Adresse de la direction de fonds:

Swiss Life Asset Management SA
General-Guisan-Quai 40
Case postale 2831
8022 Zurich
www.swisslife-am.com

1.3 Organes d'administration et de direction

Le conseil d'administration de la direction de fonds est composé des personnes suivantes:

Président:

- Stefan Mächler, Group CIO et membre du directoire du groupe Swiss Life, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life, président du conseil d'administration d'Ina Invest SA et membre du conseil d'administration de Fisch Asset Management AG.

Membres:

- Lorenzo Kyburz, Swiss Life Investment Management Holding AG, avec un mandat d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Rolf Aeberli, Head Corporate Mandates Swiss Life SA, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life, président du conseil d'administration de First Swiss Mobility 2022-1 AG, de First Swiss Mobility 2023-1 AG, de First Swiss Mobility 2023-2 AG et de RWA Consulting AG.

Le comité de direction est composé des personnes suivantes:

- Robin van Berkel, CEO, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Daniel Berner, CEO adjoint, responsable du secteur Securities;
- Paolo di Stefano, responsable du secteur Real Estate, avec des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Christoph Gisler, responsable du secteur Infrastructure Equity, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Jan Grunow, responsable du secteur Operations, exerçant un mandat de membre de conseil de fondation au sein du groupe Swiss Life;
- Mark Fehlmann, responsable du secteur Sales & Marketing, avec un mandat d'administrateur au sein du groupe Swiss Life.

1.4 Capital souscrit et versé

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève depuis le 22 décembre 2005 à 20 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé. La direction de fonds est une filiale à 100% de Swiss Life Investment Management Holding AG, Zurich.

1.5 Délégation des décisions de placement

La délégation des décisions de placement est régie au § 1, ch. 5 du contrat de fonds.

1.6 Délégation de l'administration de fonds

Les tâches partielles mentionnées ci-après sont déléguées à UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenvorstadt 1, 4051 Bâle: comptabilité, impôts, calcul de rémunérations, calcul de VNI, informations sur les cours, contrôle du respect des directives de placement réglementaires et établissement de rapports annuels et semestriels. En tant que direction de fonds pour les fonds en titres, les fonds spéciaux et les fonds immobiliers, UBS Fund Management (Switzerland) AG est active dans le domaine des fonds depuis sa création en 1959 et offre des prestations dans le secteur administratif pour les placements collectifs.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction de fonds Swiss Life Asset Management SA et UBS Fund Management (Switzerland) AG.

1.7 Délégation d'autres tâches partielles

La révision interne est déléguée au service d'audit interne du groupe Swiss Life. D'autres tâches partielles relevant des secteurs Legal & Compliance et Risk Management sont déléguées à Swiss Life Investment Management Holding AG. Les prestations en matière d'infrastructure informatique, le développement et la gestion d'applications, la gestion des risques informatiques et la sécurité informatique sont quant à eux délégués à Swiss Life Investment Management Holding AG et à Swiss Life SA. Les délégués disposent d'une expérience de longue date dans les domaines concernés.

Les modalités précises d'exécution des mandats sont fixées dans des contrats conclus entre la direction de fonds Swiss Life Asset Management SA, et les délégués.

2 Informations sur la banque dépositaire

2.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 sous la forme d'une société anonyme dont le siège social est établi à Zurich. Au 14 juin 2015, elle a pris en charge les affaires de gestion de fortune comptabilisées en Suisse d'UBS SA. UBS Switzerland AG est une société de UBS Group SA. Avec un bilan consolidé de 1 717 246 millions de dollars et des fonds propres constatés de 86 639 millions de dollars au 31 décembre 2023, UBS Group SA est l'une des banques les plus solides du monde au niveau financier. Elle emploie 112 842 collaborateurs dans le monde au sein d'un réseau interconnecté de succursales.

2.2 Autres indications sur la banque dépositaire

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une large palette de prestations de services bancaires.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou dépositaire central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les risques inhérents au transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger sont les suivants: la garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le délégué, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines dans le cadre du Model 2 IGA (modèle 2 d'accord intergouvernemental) en tant que Reporting Financial Institution au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

3 Informations concernant les tiers

3.1 Service de paiement

Le service de paiement est UBS Switzerland SA, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich.

3.2 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Birchstrasse 160, 8050 Zurich.

3.3 Distributeurs

Le distributeur du fonds de placement est Swiss Life Asset Management SA, General-Guisan-Quai 40, 8002 Zurich. La direction du fonds peut nommer d'autres distributeurs.

4 Informations concernant le fonds ombrelle ou les compartiments

4.1 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds ombrelle et/ou les compartiments

4.1.1 Informations générales sur le fonds ombrelle ou les compartiments

Le fonds ombrelle et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds ombrelle et/ou les compartiments ont le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements):

Le fonds ombrelle et les compartiments sont qualifiés d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Le fonds ombrelle et les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que Registered Deemed - Compliant Foreign Financial Institutions au sens des sections 1471 à 1474

de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

4.1.2 Particularités relatives au fonds ombrelle ou les compartiments

Pour les compartiments

- Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)
- Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)
- Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)
- Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)
- Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)

les dispositions suivantes s'appliquent:

Classes de parts I-A 0 AST, I-A 0, I-A 1, I-A 2 et I-A 3

Les distributions de revenus des compartiments aux investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital indiqués séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus du fonds de placement proviennent de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger qui bénéficient de la procédure d'affidavit se voient créditer l'impôt anticipé sur présentation de la déclaration de domicile. Dans ce cas, la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus du fonds de placement proviennent de sources étrangères.

Pour les compartiments

- Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
- Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)
- Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)

les dispositions suivantes s'appliquent:

Classes de parts I-A 1 et I-A 2

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital indiqués séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Classes de parts I-A 1 Cap et I-A 2 Cap

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

4.2 Utilisation de la commission de gestion

La commission de gestion permet de rémunérer les prestations de tiers suivantes:

- Gestion de fortune
- Fonction de sponsor

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

Compartiment	GIIN / ISIN / Numéro de valeur	Unité de compte	Prix de la première émission	Investissement minimum
Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)	YFGBH8.00082.ME.756			
- Classe de parts I-A 1	CH0023989467 / 2398946	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	CH1197235372 / 119723537	CHF	1000 francs	Aucun
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)	YFGBH8.00084.ME.756			
- Classe de parts I-A 1	CH0023989582 / 2398958	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	CH0219870471 / 21987047	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)	YFGBH8.00086.ME.756			
- Classe de parts I-A 1	CH0023989624 / 2398962	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	CH0324001301 / 32400130	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 3	CH0384999642 / 38499964	CHF	1000 francs	Aucun
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)	YFGBH8.00087.ME.756			
- Classe de parts I-A 1	CH0114218610 / 11421861	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	CH0219870703 / 21987070	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)	YFGBH8.00089.ME.756			
- Classe de parts I-A 1	CH0023989764 / 2398976	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	CH0324001053 / 32400105	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)	YFGBH8.00090.ME.756			
- Classe de parts I-A 1	CH0108009199 / 10800919	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun

Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)	YFGBH8.00091.ME.756			
- Classe de parts I-A 0 AST	CH1291247638 / 129124763	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 0	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	250 mio. CHF
- Classe de parts I-A 1	CH0219870430 / 21987043	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	CH0219870455 / 21987045	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2 Cap	CH0407409843 / 40740984	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 4 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	20 mio. CHF
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)	YFGBH8.00241.ME.756			
- Classe de parts I-A 1	CH1232663679 / 123266367	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A1 Cap	Pas encore lancée	CHF	1000 francs	Aucun
- Classe de parts I-A 2	CH1232663687 / 123266368	CHF	1000 francs	Aucun

5.2 Organe de publication

L'organe de publication est la plateforme Internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Une autorisation de distribution a été délivrée pour les pays suivants:

- Suisse

b) Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à des US Persons. Par «US Person», il faut entendre: (i) une personne ayant la nationalité américaine (y compris double ou multiple nationalité); (ii) une personne résidant aux Etats-Unis (resident alien détenant une Green Card ou ayant satisfait au «Substantial Presence Test»); (iii) une société de personnes ou une société établie aux Etats-Unis ou soumise au droit américain ou à celui d'un Etat américain; (iv) un successeur d'un testateur qui était citoyen américain ou domicilié aux Etats-Unis; (v) un trust si (x) des aspects essentiels de la gestion de ce trust peuvent être touchés par des ordonnances ou des jugements prononcés par des tribunaux américains conformément à la loi en vigueur et si (y) une ou plusieurs US Persons sont habilitées à contrôler les décisions essentielles du trust; (vi) une personne soumise au droit fiscal américain pour d'autres raisons (notamment double résidence, déclaration d'impôt commune avec le conjoint, renonciation à la nationalité américaine ou établissement durable et à long terme aux Etats-Unis). Ce paragraphe et les termes utilisés ici doivent être interprétés conformément au US Internal Revenue Code.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6 Autres informations sur les placements

Les benchmarks suivants sont utilisés:

- Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF):
- SPI® 20 Total Return¹

7 Objectif et politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

Les indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir §§ 7 à 17 du contrat de fonds).

7.1 Objectif de placement du fonds ombrelle et des compartiments

L'objectif du fonds ombrelle et des compartiments consiste à réaliser un produit des placements approprié dans l'unité de compte des différents compartiments. Pour ce faire, les principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité de la fortune du fonds ou de la fortune des compartiments doivent être respectés dans la mesure du possible.

7.2 Politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

La direction du fonds tient compte des exclusions suivantes en matière de placements directs.

Les exclusions suivantes s'appliquent en principe à tous les compartiments du fonds ombrelle, que le compartiment se réfère ou non à la durabilité:

- exclusions réglementaires (p. ex. listes d'exclusions reconnues et armes controversées);
- exclusions normatives, telles que le non-respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- exclusions sectorielles (p. ex. charbon thermique).

Les principes sont décrits en détail dans la politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers, qui est librement accessible à l'adresse www.swisslife-am.com/fr/ri-policy.

En dérogation à la disposition susmentionnée, pour le compartiment «Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland (CHF)», la direction du fonds tient compte des exclusions suivantes en matière de placements directs:

¹ SIX Index SA: SIX Index SA et ses donneurs de licence («concedants de licence») ne sont aucunement liés à Swiss Life Asset Management SA, à l'exception de l'octroi de licence pour les indices utilisés et les marques y afférentes pour l'utilisation en lien avec le présent compartiment. SIX Index SA et ses concedants de licences n'ont aucun lien avec le compartiment mentionné, notamment: (i) ceux-ci ne soutiennent, ne cèdent, ne vendent ou ne font aucune publicité pour le présent compartiment; (ii) ceux-ci ne donnent aucune recommandation de placement concernant le compartiment ou d'autres instruments financiers; (iii) ne prennent aucune responsabilité ou responsabilité à l'égard et ne prennent aucune décision concernant l'échéance, le volume ou le prix du compartiment; (iv) déclinent toute responsabilité pour la gestion, la gestion ou le marketing du compartiment; (v) les intérêts éventuels de ce compartiment ou des investisseurs de ce compartiment ne sont pas pris en compte lors de la détermination, de la composition ou du calcul des indices et il n'existe aucune obligation de les prendre en compte. SIX Index SA et ses concedants n'offrent aucune garantie et excluent toute responsabilité (résultant de négligence ou d'un autre comportement) en relation avec le compartiment et sa performance. SIX Index SA n'entretient aucune relation contractuelle avec les investisseurs du présent compartiment ou d'autres tiers. En particulier, (i) SIX Index SA et ses concedants n'offrent aucune garantie (ni explicite ni tacite) et excluent toute responsabilité pour: (a) les résultats qui peuvent être obtenus par le présent compartiment, les investisseurs du compartiment ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation des indices et des données contenues dans les indices; (b) l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des indices et de leurs données; (c) la conformité au marché ainsi que l'adéquation à un usage déterminé ou à un usage déterminé des indices et de leurs données; (d) la performance du présent compartiment en général; (ii) SIX Index SA et ses donneurs de licence n'offrent aucune garantie et déclinent toute responsabilité concernant les erreurs, omissions ou interruptions dans les indices ou leurs données; (ii) SIX Index SA et ses concedants (que ce soit par négligence ou autre) ne sont en aucun cas responsables d'une perte de gain ou de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, pénalités ou pertes résultant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans les indices ou leurs données ou en relation générale avec le présent compartiment. Cela vaut aussi lorsque SIX Index SA et ses concedants ont conscience que de tels dommages ou pertes peuvent survenir. La convention de licence entre Swiss Life Asset Management SA et SIX Index SA sert uniquement et exclusivement leurs intérêts et non ceux des investisseurs du compartiment ou d'autres tiers. Les informations sur les indices sont disponibles à l'adresse indexdata.six-group.com/index_overview.html.

- les listes d'exclusion reconnues (EU/OFAC/SECO);
- les personnes morales en tant qu'émetteurs domiciliées dans un pays classé par le Groupe d'action financière (GAFI) comme «juridictions à haut risque faisant l'objet d'un appel à action» (risque élevé), ou les pays en tant qu'émetteurs figurant sur la liste des «juridictions à haut risque faisant l'objet d'un appel à action» (risque élevé);
- les entreprises et les Etats selon les recommandations d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR). La direction du fonds se réserve le droit de suspendre les recommandations d'exclusion fondées sur le comportement ainsi que les recommandations concernant des Etats de l'ASIR en cas de conditions de marché inappropriées ou d'inapplicabilités.

8 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune du fonds ou des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds ombrelle ou à ses compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.